

Cabinet Claude BARANES

27 Avenue de la Grande Armée 75116 Paris

Port 06 49 73 46 51 Tel: 01 83 97 26 29

Fax: 01 53 64 0972

claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr

N° 62/ Novembre 2013

Lettre d'information juridique

PROPRIETE INTELLECTUELLE - DROIT DES AFFAIRES

Sommaire

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droit d'auteur: Nouvelle décision sur la présomption de titularité des droits d'auteur.

Droit d'auteur et rencontre fortuite : Charge de la preuve de la rencontre fortuite ou des réminiscences issues d'une source d'inspiration commune. (Affaire Plus belle la vie)

Marque : Similitude entre bicyclette et vélo d'exercice.

Marque : Caractère distinctif du terme Arlequin pour désigner un bouquet de fleurs.

Œuvre collective : Conflit entre l'employeur et son salarié. (Affaire Lalique)

DROIT DES AFFAIRES

Caution : Nouvelle décision sur le formalisme de la caution (1)

Caution : Nouvelle décision sur le formalisme de la caution (2)

Rupture brutale des relations commerciales : responsabilité engagée même en l'absence de préjudice

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT D'AUTEUR : PRESOMPTION DE TITULARITE

Nombreuses sont les décisions rappelant qu'une personne morale est présumée titulaire des droits de propriété incorporelle sur l'œuvre qu'elle exploite.

Il s'agit d'une construction prétorienne de la Cour de cassation, aujourd'hui constante depuis maintenant 20 ans.

Cette présomption est parfois contrariée par les juges du fond, mais la Cour de cassation semble balayer cette résistance. Elle va d'ailleurs plus loin en élargissant le périmètre de cette présomption et en englobant les personnes physiques.

Ainsi dans une décision du 10 juillet 2013, la Cour de cassation précise : *Attendu qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation, paisible et non équivoque, de l'œuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur.*

Elargissement donc aux personnes physiques, alors que cette présomption avait été instaurée au seul bénéfice des personnes morales à qui l'on opposait systématiquement l'absence de preuve de leur qualité d'auteur, qui comme on le sait est nécessairement une personne physique, où qui se heurtaient à la difficulté de démontrer la nature collective de l'œuvre.

Or on peut se poser la question de l'intérêt d'étendre cette présomption prétorienne de titularité à l'égard des personnes physiques, qui disposent déjà d'une présomption de l'article 113-1 du Code de la Propriété intellectuelle qui dispose que « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui elle est divulguée* ».

La Cour régulatrice a-t-elle voulu instaurer une présomption générale pour celui ou ceux qui exploitent l'œuvre, que cela soit une personne physique ou un personne morale ? Ce débat peut évidemment sembler théorique pour le non juriste.

Reste aussi à définir, ce que l'on entend par exploitation paisible et non équivoque. On peut faire un parallèle avec la notion de possession de bonne foi, ce qui pour la présomption de titularité correspondrait donc à une exploitation commerciale prouvée et non contestable.

Cour de cassation 10 juillet 2013 n°12-19170

DROIT D'AUTEUR CHARGE DE LA PREUVE EN CAS DE RENCONTRE FORTUITE (AFFAIRE : PLUS BELLE LA VIE)

Pour sa défense, fruit d'une construction jurisprudentielle, le contrefacteur, qui n'en sera donc pas un, peut invoquer que les deux œuvres, la sienne et celle de celui qui l'attaque, procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune.

Mais c'est bien évidemment à celui qui est en défense d'apporter cette preuve.

Une affaire concernait des épisodes de la célèbre série Plus belle la vie.

Un auteur M. X... indiquant être l'auteur d'un roman intitulé « l'héritage du lobotomisé » et soutenant que plusieurs épisodes de la série télévisée dénommée « Plus belle la vie », diffusés sur la chaîne France 3, en reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux, a engagé une action en contrefaçon de droits d'auteur et atteinte à son honneur à l'encontre de la société France Télévision.

La Cour d'appel le déboute de son action en énonçant que l'auteur (M. X...) n'établit pas que la société France Télévision a été mis à même d'avoir eu connaissance de son œuvre et retient qu'il ne rapporte pas la preuve que France Télévision ait pu avoir connaissance du roman dont il est l'auteur avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaisants.

La Cour de cassation censure sèchement cette décision.

En effet, ce n'est pas à l'auteur de l'œuvre première d'apporter la preuve que l'auteur de l'œuvre seconde pouvait avoir connaissance de l'œuvre première ou ne pouvait l'ignorer, mais à l'auteur de l'œuvre seconde d'apporter la preuve qu'il n'a pu accéder à l'œuvre première et donc que les deux œuvres découlent d'une inspiration commune.

Cour de cassation 2 octobre 2013 n°12-25941

MARQUE : SIMILITUDE ENTRE BICYCLETTES ET VELOS D'EXERCICE.

Le titulaire de la marque LIFECYCLE désignant le produits relevant de la classe 28 correspondant à la description suivante : « *Machine pour exercices physiques, articles de gymnastique et de sport* » a fait opposition au dépôt de la marque communautaire également dénommée LIFECYCLE pour désigner : « *Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air et par eau ; bicyclettes, bicyclettes électrique ; bicyclettes à moteur, pièces, parties constitutives et accessoires de tous les produits précités* ».

En d'autres termes, la question posée était de savoir si les bicyclettes électrique ou à moteur, étaient similaires aux vélos d'exercice.

La chambre de recours statuant sur l'opposition a conclu que notamment les véhicules, appareils de locomotion par air et par eau, bicyclettes électriques, à moteur, sont similaires aux machines pour exercice physiques, car ces produits ont en commun l'exercice et le loisir, ils présentent des similitudes quant à leur nature et peuvent être vendus dans les mêmes magasins.

Un recours devant le Tribunal de l'Union européenne est formé.

Et le Tribunal confirme. Il rappelle d'abord l'identité entre la bicyclette à moteur ou électrique avec la bicyclette traditionnelle de par notamment la nature des produits qui présentent des similitudes dans la mesure où ils possèdent de nombreux éléments identiques ou similaires, telles que la selle, les pédales, la chaîne et le guidon.

Ensuite, la similitude entre bicyclette classique ou à moteur avec les vélos d'entraînement est approuvée en raison donc non seulement de leur forme mais aussi de leur destination, à savoir

l'exercice physique, même si la bicyclette classique et à moteur ou électrique a aussi la fonction de transport.

En d'autres termes, même faiblement similaire, les bicyclettes électriques ou à moteur sont de la même famille que les vélos d'exercice. Des lors que le signe adopté LIFECYCLE était identique, il compensait la faible similitude des produits.

Rappelons qu'un faible degré de similitude entre les produits en cause peut être compensée par l'existence d'un degré élevé de similitude entre les signes en conflit (et réciproquement)

Ainsi la marque LIFECYCLE restera en salle d'exercice, c'est à dire à l'intérieur, et ne se sera pas visible sur des vélos classique, à moteur ou électrique.

Le premier titulaire est donc bien en selle pour la suite de son exploitation de la marque LIFECYCLE

Tribunal de l'union Européenne 15 Octobre 2013 n° T379/12

MARQUE : CARACTERE DISTINCTIF DU TERME ARLEQUIN POUR DESIGNER UN BOUQUET DE FLEURS MULTICOLORE

Le titulaire de la marque ARLEQUIN désignant notamment un bouquet de roses multicolore a engagé une action en contrefaçon à l'encontre d'un concurrent qui proposait à la vente sur son site internet un bouquet de roses également appelé Arlequin.

La nullité de la marque Arlequin est soulevée en défense pour défaut de caractère distinctif.

On rappellera qu'une marque doit être arbitraire et donc distinctive par rapport aux produits ou services qu'elle désigne. Le caractère distinctif d'une marque s'apprécie au jour de son dépôt, au regard du public visé qui se définit par rapport aux produits visés dans le dépôt, en l'espèce les fleurs artificielles, semences, plantes et fleurs naturelles

Pour le Tribunal le public pertinent est constitué à la fois par les fleuristes horticulteurs et par le grand public.

Pour la société défenderesse, le terme arlequin est couramment utilisé par les professionnels pour désigner des bouquets de fleurs coupés multicolores.

Cependant pour le Tribunal, le caractère nécessaire, générique ou usuel de ce terme dans le langage courant à la date du dépôt, n'est pas établi, et son seul caractère évocateur d'un ensemble de couleurs ne saurait démontrer le défaut de distinctivité de la marque.

La généralisation actuelle de ce terme qui ressort des pièces de la défenderesse, poursuit le tribunal postérieurement au dépôt de la marque ne peut faire obstacle à la validité ab initio de cette marque.

Décision juste dans la mesure où pour vérifier le caractère distinctif de la marque, il faut se placer à la date de son dépôt.

Si par la suite son usage se confond avec le terme générique qui désigne le produit, cela peut entraîner sa dégénérescence, mais les conditions de cette sanction sont différentes, notamment, il faut constater la passivité du titulaire.

Mais la question n'était pas soulevée

Tribunal de grande instance de Paris 7 juin 2013 n°11-08244

ŒUVRE COLLECTIVE : CONFLIT ENTRE EMPLOYEUR ET SALARIE (AFFAIRE LALIQUE)

Le conflit entre le salarié créateur et son ancien employeur est un conflit récurrent.

Le salarié en charge de la réalisation des collections et qui revendique la qualité d'auteur sur les œuvres réalisées met en jeu deux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La première est l'alinéa 2 de l'article L 111-1 qui dispose que : « *l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa* »

La seconde est L 113-2 alinéa 3 qui définit l'œuvre collective.

Les intérêts sont évidemment opposés, puisque le litige intervient toujours après la rupture du contrat de travail, employeur et salarié revendiquant chacun la paternité de l'œuvre.

Le conflit a opposé un ancien salarié chef du service de création de la maison LALIQUE à cette dernière.

La Cour d'appel infirme pour partie le premier jugement en tranchant en faveur de la société, jugeant que les œuvres revendiquées étaient des œuvres collectives, ce qui impliquait que le salarié n'était qu'un simple contributeur et non un créateur.

Pour la Cour d'appel, le travail du salarié s'inscrivait dans un cadre contraignant résultant d'une part de son contrat de travail et d'autre part des instructions esthétiques qu'il recevait de la direction générale lors des réunions de création tenues dans le cadre de l'établissement des plans de collection sur un thème donné.

Et d'ajouter que les modèles à la conception desquels plusieurs collaborateurs ont contribué, de la salariée (directrice de la création) qui prenait la décision de valider les dessins et de les confier à l'atelier de sculpture comprenant plusieurs corps de métiers tels notamment les intérieurs, souffleurs de verre, sculpteurs et graveurs sur cristal, dont le rôle ne saurait se cantonner à un simple rôle d'exécutant.

Ainsi, pour la Cour d'appel la contribution de la salariée s'est fondue dans un ensemble en vue duquel les modèles ont été conçus, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des intervenants un droit distinct sur les modèles réalisés, chacun ayant concouru à proportion de sa contribution à l'œuvre finale en faisant partie de la chaîne de création des modèles concernés et en contribuant ensemble, sous l'autorité de l'employeur.

En définitive, la Cour pour dénier à la salariée la paternité sur les modèles, constate son absence d'autonomie dans le processus de création.

Cette décision rassurera nombre de sociétés qui emploient des stylistes.

Elle rappelle qu'il n'existe pas de création sans liberté du créateur. Or, un salarié qui est nécessairement sous un lien de subordination devra établir s'il revendique la paternité sur les modèles et donc la protection au titre du droit d'auteur, qu'il avait toute liberté dans la création des modèles, sans avoir à rendre compte et sans être dirigé par son employeur,

Cour d'appel de Paris 22 mars 2013 n° 2011- 19630

DROIT DES AFFAIRES

CAUTION ET FORMALISME

On sait que l'article L 341-2 du Code de la consommation est dans sa lettre très stricte quant à la formule à rédiger par la caution.

A savoir : Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Le membre de phrase « et uniquement de celle-ci » est volontairement souligné par l'auteur de cette lettre.

L'adverbe uniquement n'est évidemment pas anodin.

Alors, quelle serait la validité de l'engagement de caution où manquerait un mot, où figurerait un autre non compris dans la phrase ?

La Cour de cassation a assoupli sa jurisprudence en estimant qu'une simple erreur matérielle, disons de plume n'affecte ni le sens ni la portée des mentions manuscrites prescrites par l'article L 341-2 du Code de la consommation. (Voir lettre d'information n° 59 juillet/ Août 2013)

Dans une décision du 11 septembre 2013, elle casse un arrêt de la Cour d'appel qui avait annulé un acte de caution car les deux formules édictées par les articles L 341-2 et L 341-3 – sur la solidarité – étaient séparées par une virgule et non par un point, en sorte que le premier mot de l'expression « en renonçant au bénéfice de discussion » commence par une minuscule et non par une majuscule et que les deux formules ne sont séparées par aucun signe de ponctuation et qu'une telle anomalie ne saurait être tenue pour une erreur purement matérielle.

Cet arrêt ne pouvait être que censuré, la Cour de cassation rappelant à juste titre que ni l'omission d'un point ni la substitution d'une virgule à un point entre les deux formules n'affectent pas la portée des mentions manuscrites.

Cela étant une accumulation d'erreurs matérielles pourrait affecter la portée de l'engagement.

Les rédacteurs doivent donc bien vérifier l'engagement souscrit, quitte à le refaire recopier au cas où il ne serait totalement pas conforme à la formule de l'article L 341-2 du Code de la consommation.

Cour de cassation 11 septembre 2013 n°12-19094

CAUTION ET FORMALISME : ABSENCE DES TERMES « MES BIENS » DANS LA FORMULE D'ENGAGEMENT

Rappelons qu'aux termes de l'article L 341-2 du Code de la consommation *Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."*

La Cour de cassation refuse d'annuler la caution en cas de simple erreur de plume, voire d'erreur matérielle dès lors que cette erreur n'affecte ni le sens ni la portée des mentions manuscrites prescrites par l'article L 341-2 du Code de la consommation. (Voir ci-dessus et lettre d'information n° 59 juillet/ Août 2013).

Une caution avait omis (volontairement ou non) d'écrire « *mes biens* », à la suite de « sur mes revenus.. ».

Cette caution invoquait donc la nullité de son engagement, car son engagement écrit n'était pas conforme aux termes de la formule ci-dessus rappelée.

Les juges du fond refusent de le suivre. La Cour de cassation approuve.

En effet, l'omission de ces termes « mes biens » n'affectait pas la portée ni le sens de l'engagement.

Et cette omission n'avait ainsi pour conséquence que de faire échapper les biens de la caution en limitant le gage de la banque aux seuls revenus. Et donc comme le dit la fameuse formule : Qui peut le plus peut le moins.

En d'autres termes, la caution en refusant que ses biens fassent partis du périmètre de la caution, elle avait bien au contraire compris le sens et la portée de son engagement.

Cour de cassation 1^{er} octobre 2013 n°12-20278

FORCE MAJEURE : VOL DANS LE CADRE D'UN ENTREPOSAGE

Il est bon de rappeler les conditions de la force majeure qui exonère le débiteur de ses obligations et donc de ses responsabilités.

Rappelons que la force majeure doit répondre aux conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

Dans une affaire de vol dans un entrepôt la Cour d'appel de Paris a jugé que la circonstance que le vol avait été envisagé au moment de la conclusion d'un contrat d'entreposage et ait donné lieu à des clauses spécifiques, ne saurait suffire à le rendre prévisible dans toutes les hypothèses.

Si un vol simple, dépourvu de toutes circonstances particulières, ne saurait en tout état de cause être qualifié d'évènement imprévisible et irrésistible, diverses mesures préventives pouvant être envisagées dans le contrat et effectivement prise afin d'éviter sa réalisation, le vol en l'espèce ne pouvait raisonnablement être prévisible.

Dans la présente affaire, un commando de cinq hommes encagoulés, gantés et armés ont fait irruption dans les entrepôts de la société Caillot. Après avoir séquestré l'ensemble du personnel présents sous la menace de leurs armes, ils contraignaient deux victimes à charger deux semi-remorques de 66 palettes de whisky.

Ainsi, les circonstances du vol étaient irrésistibles ;

Autrement dit, ce qui est prévisible à la signature du contrat, en l'espèce d'entreposage, peut devenir irrésistible lors de son exécution.

Tout repose évidemment sur les circonstances de faits.

Cour d'appel de Paris 19 juin 2013 n°10-16657

RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES : LA RESPONSABILITE EST ENCOURUE MEME EN L'ABSENCE DE PREJUDICE CONSTATE.

Pour rompre une relation commerciale établie, un préavis suffisant doit être respecté.

Ce préavis s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale e des autres circonstances au moment de la notification de la rupture.

En cas de non- respect de ce préavis ou de préavis insuffisant, l'auteur de la rupture encourt des dommages et intérêts.

Il en ira de même, quand bien même la victime de la rupture ne subirait aucun préjudice, en réussissant, par exemple, une reconversion bénéfique.

Une cour d'appel avait refusé d'octroyer des dommages et intérêts à un concessionnaire victime d'une rupture jugeant que cette dernière avait dans les jours suivant la fin du préavis, réalisé sa reconversion en prenant en location France un fonds de commerce de sorte qu'il n' y avait pas eu de

rupture entre la fin de l'activité procédant de la concession litigieuse et la nouvelle activité sociale, et qu'il résulte des pièces comptables et un rapport de gestion que le changement d'activité n'a pas eu d'effet sur le montant du capital social et les réserves et n'a pas non plus affecté la trésorerie de la société et qu'il est pas démontré que son changement d'activité se soit opéré dans des conditions défavorables pour elle, ni que la durée du préavis l'ait privée des chances de reconversion plus avantageuses.

Autrement dit, la rupture même brutale n'avait causé aucun préjudice, voire même aurait été finalement bénéfique.

Peu importe, répond en quelque sorte la Cour de cassation. Dès lors que le préavis était insuffisant, la Cour d'Appel devait en tirer les conséquences.

Il s'agit donc d'une responsabilité non pas sans faute mais sans nécessaire conséquence voire même sans réel préjudice.

Le respect du délai de préavis pour rompre une relation commerciale durable ne souffre pas d'exception, sauf faute grave évidemment.

Cour de cassation 9 juillet 2013 n°12-20468

Lettre d'information juridique n°62 Novembre 2013

Cabinet Claude BARANES

27 Avenue de la Grande Armée 75116 Paris Port 06 49 73 46 51 Fixe 01 83 97 26 29

Fax 01 53 64 09 72

claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr